

## 1. Objet du contrat

- (1) L'utilisatrice de ces conditions générales («CG») est la société Proalpha Schweiz SA, dont le siège social est à Aesch (BL), CHE-101.490.966, ainsi que ses sociétés affiliées (« Proalpha »).
- (2) L'objet des présentes CG est la fourniture des services professionnels par Proalpha. L'on entend par services professionnels toutes les prestations de service Proalpha proches du client (par ex. conseil, développement de projets, ingénierie système et implémentation). Les services généraux de maintenance et d'assistance fournis par Proalpha sont régis exclusivement par les CG de support et de maintenance correspondantes. La mise à disposition du logiciel contractuel<sup>1</sup> est régie par des CG distinctes relatives aux licences et ne fait pas partie des présentes CG.
- (3) L'offre, les présentes CG et tout autre document qui auquel il est fait référence constituent la relation contractuelle entre Proalpha et le client («contrat»). Le contrat est conclu par la signature de l'offre par le client ou toute autre déclaration d'acceptation du client. Les CG, dans leur version actuelle, s'appliquent également à toute commande ou offre future, même si celles-ci ne font plus explicitement référence aux présentes CG. Les prix en vigueur de Proalpha s'appliquent. En cas de doutes ou de contradictions, les documents sont applicables dans l'ordre suivant :
  1. L'offre (y compris la fiche des conditions, le cas échéant),
  2. si disponible: l'énoncé des travaux («Statement of Work» ou «SOW»), la description des prestations correspondante ou toute autre documentation spécifique au projet (par ex. cahier des spécifications), ainsi que
  3. les présentes CG.
- (4) Le contrat règle de manière exhaustive le contenu du contrat, à l'exclusion de toute autre disposition contractuelle, telle que les accords accessoires écrits ou oraux, ou des conditions générales de vente ou d'achat du client. Proalpha s'oppose expressément à de telles conditions contractuelles du client.

<sup>1</sup> «Logiciel contractuel» est un terme regroupant tous les logiciels sous contrat distribués par Proalpha, qui sont fabriqués par le groupe d'entreprises de Proalpha ou par une entreprise tierce.

## 2. Étendue des prestations

- (1) Proalpha fournit les services professionnels décrits dans l'offre et dans la description des prestations correspondante ainsi que dans l'énoncé des travaux ou dans toute autre documentation spécifique au projet jointe à l'offre, conformément aux règles de la technique généralement reconnues au moment de la fourniture du service. En cas de prestations mineures, la description des prestations peut également résulter directement de l'offre correspondante. Proalpha est redevable des prestations de conseil et d'assistance définies dans l'offre.
- (2) Les délais et les estimations de coûts sont généralement des valeurs prévisionnelles non contraignantes, que Proalpha indique aux clients sur la base de valeurs empiriques relatives à des tâches comparables. D'autres dispositions ne s'appliquent que si les parties décident d'une date de livraison/de prestation particulière ou d'une estimation de coûts comme étant explicitement contraignantes. Si, dans le cadre de l'exécution d'un contrat, Proalpha constate que les estimations fournies par Proalpha ne peuvent pas être respectées, Proalpha en informera immédiatement le client.
- (3) Proalpha est responsable du pilotage du projet. Le client participe dans le cadre de ses obligations de coopération convenues par contrat, en particulier en accord avec la répartition des tâches déterminée (matrice RACI). Les obligations de coopération convenues par contrat entre le client et Proalpha ne sont pas exhaustives et peuvent être adaptées ou modifiées à tout moment par Proalpha.
- (4) Si la fourniture des prestations par Proalpha dans les délais impartis requiert la coopération de la part du client et si le client ne coopère pas en temps voulu, de manière incomplète ou insuffisante, les dates de livraison et de prestation convenues sont reportées en fonction d'un délai de redémarrage raisonnable. Proalpha est libéré de son obligation de prestation pendant cette période. Cela n'affecte pas les autres droits de Proalpha.
- (5) En passant sa commande, le client consent aux sous-traitants (y compris d'autres entreprises du groupe Proalpha) mentionnés dans le centre de

## Conditions générales de vente (CG) des Services Professionnels

gestion de la confidentialité (Trust Center)<sup>2</sup>.

- (6) Sauf convention contraire, le lieu de prestation utilisé pour l'exécution des services professionnels est le siège de Proalpha.
- (7) Dans la mesure où le livrable est un logiciel, Proalpha le mettra à disposition sous forme de code objet.

### 3. Modifications de prestations

- (1) Si, après la conclusion du contrat, le client demande à Proalpha des modifications ou des ajouts à l'étendue des prestations convenues («demande de modification»), Proalpha examinera cette demande dans un délai raisonnable et informera le client si et dans quelles conditions Proalpha est prêt à mettre en œuvre la demande de modification du client. Proalpha ne fournira ses prestations sous une forme modifiée qu'une fois que le client aura accepté cette offre.
- (2) Si l'examen de la demande de modification requiert une analyse précise de la manière dont Proalpha pourra mettre en œuvre la demande de modification du client, Proalpha en informera le client, tout en lui communiquant la rémunération à payer pour une telle analyse. Le client peut charger Proalpha d'exécuter cette analyse conformément aux présentes CG.

### 4. Déploiement du personnel par Proalpha

- (3) Le personnel déployé par Proalpha n'est soumis qu'aux instructions de Proalpha. Le client n'est pas autorisé à donner des instructions d'ordre technique ou disciplinaire au personnel de Proalpha. Les concertations entre le client et Proalpha se font exclusivement par le biais de l'interlocuteur désigné.

### 5. Acceptation

- (1) Dans la mesure où les services professionnels à fournir par Proalpha contiennent un livrable à réaliser pour le client et qui est soumis au droit de garantie, Proalpha informera le client de la mise à disposition du livrable pour acceptation. Après réception de l'avis de mise à disposition, le client commencera immédiatement les tests requis pour l'acceptation du livrable. Si, pour des raisons d'expertise technique, le client n'est pas en mesure de les effectuer lui-même, il chargera des

tierces parties compétentes d'effectuer les tests d'acceptation pour son propre compte, en temps utile avant la date d'acceptation prévue.

- (2) Si les parties ont convenu de scénarios de test particuliers pour vérifier si le livrable est en état d'être accepté, le client les préparera comme convenu, choisira des dates de test appropriées et effectuera les tests comme convenu.
- (3) Si, dans le cadre des tests d'acceptation, des divergences par rapport à la qualité convenue sont constatées, le client devra les journaliser et les communiquer à Proalpha. Proalpha classifiera ces divergences conformément aux classes d'erreurs suivantes :

<b>Classe d'erreur 1 - Erreur particulièrement critique</b>
Une utilisation conforme au contrat du livrable devant être accepté n'est pas possible ; il n'existe pas de patch, de hotfix ou d'autres alternatives acceptables de contournement.
<b>Classe d'erreur 2 - Erreur critique</b>
Une utilisation conforme au contrat du livrable devant être accepté est fortement entravée, mais possible en partie ; il n'existe pas de patch, de hotfix ou d'autres alternatives acceptables de contournement.
<b>Classe d'erreur 3 - Erreur mineure</b>
L'utilisation conforme au contrat du livrable devant être accepté est entravée, mais possible pour l'essentiel et/ou un patch, un hotfix ou une autre alternative acceptable de contournement sont disponibles.
<b>Classe d'erreur 4 - Erreur insignifiante</b>
Toute autre erreur.

- (4) Le client ne peut refuser l'acceptation du livrable qu'en présence d'une ou de plusieurs erreurs des classes d'erreurs 1 ou 2. Le client a également le droit de refuser l'acceptation du livrable en présence d'un grand nombre d'erreurs de la classe 3 si, en raison de ce grand nombre d'erreurs de la classe 3, l'utilisation du livrable conforme au contrat est fortement entravée et inacceptable pour le client.
- (5) Proalpha doit éliminer dans un délai raisonnable les erreurs empêchant l'acceptation et mettre

<sup>2</sup> Lien vers le centre de gestion de la confidentialité :

<https://trustcenter.Proalpha.com>

## Conditions générales de vente (CG) des Services Professionnels

ensuite le livrable à réceptionner à la disposition du client pour une nouvelle acceptation. Les dispositions des alinéas (3) et (4) ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à cette nouvelle acceptation.

- (6) Le client est tenu de déclarer l'acceptation au plus tard dans un délai d'un mois; ceci ne s'applique pas en cas d'erreurs empêchant l'acceptation. L'acceptation doit être documentée par écrit au moyen d'un procès-verbal de réception/protocole final ou d'un document comparable. Dans sa déclaration d'acceptation, le client peut se réserver explicitement le droit d'éliminer les erreurs des classes 3 et 4 constatées de manière incontestable. L'acceptation est considérée comme effectuée si la prestation a été utilisée pendant plus de deux semaines.

### 6. Défauts matériels dans les livrables (après acceptation effectuée)

- (1) Dans la mesure où les services professionnels à fournir par Proalpha constituent un livrable devant être créé pour le client et étant soumis au droit de garantie, il y a défaut matériel uniquement s'ils ne présentent pas la qualité convenue.
- (2) Le client signalera tout défaut matériel des livrables créés par Proalpha dès qu'il en aura pris connaissance et communiquera à Proalpha toutes les informations nécessaires à la réparation dudit défaut. Proalpha informera le client du délai dans lequel le défaut sera éliminé.
- (3) Pour tout examen et/ou élimination d'un défaut matériel dont Proalpha n'est pas responsable, Proalpha peut exiger du client une indemnisation en fonction du temps consacré, sur la base de la liste de prix en vigueur.
- (4) La réparation d'un défaut matériel signalé par le client est considérée comme ayant échoué après la troisième tentative infructueuse, sauf si la nature de la chose ou du défaut ou d'autres circonstances en décident autrement.
- (5) Les droits du client en raison d'éventuels vices juridiques sont déterminés de manière exhaustive par les dispositions relatives aux violations des droits de propriété intellectuelle en vertu de l'article 12 des présentes CG.
- (6) Tout droit du client en raison d'un défaut matériel est prescrit dans un délai d'un an à compter de l'acceptation.

### 7. Rémunération

- (1) Les services professionnels seront facturés en fonction du temps passé, aux prix de Proalpha en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Les frais de matériel et de déplacement doivent être remboursés séparément par le client aux taux indiqués dans la liste de prix en vigueur. Les temps de déplacement ainsi que les temps d'attente du personnel de Proalpha imputables au client sont rémunérés comme des heures de travail.
- (2) Le client doit régler les prestations de service facturées par Proalpha dans les 30 jours civils suivant la réception de la facture.
- (3) Si l'indice suisse des salaires nominaux publié par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour le secteur d'activité « JC 62-63 Services informatiques et d'information » (indice salarial NOGA JC 62-63) augmente sur la base de 2020 = 100 au cours du trimestre dans lequel le service est fourni par Proalpha, Proalpha peut augmenter sa rémunération en fonction de la variation de l'indice. Cette augmentation prendra effet au début de l'année contractuelle suivant la modification de l'indice. Si l'indice augmente à nouveau, cette réglementation s'appliquera en conséquence. Si cet indice est remplacé par un autre indice, ce dernier s'appliquera en conséquence à toutes les futures augmentations de prix. Par ailleurs, cela n'affecte pas le droit de Proalpha d'augmenter la rémunération en toute équité ou en cas d'ajout des prestations.
- (4) Un taux journalier indiqué dans le contrat ou dans d'autres documents de Proalpha définit le prix d'un employé engagé par Proalpha pour huit heures de travail pendant un jour ouvrable (du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés fédéraux en Suisse) dans un créneau horaire allant de 8h00 à 18h00 (ci-après «heures de travail régulières»). Les heures de travail dépassant un taux journalier doivent être rémunérées séparément. Si, à la demande du client ou sur la base d'un accord dans le contrat, Proalpha effectue par dérogation des travaux supplémentaires pendant un jour ouvrable ou des travaux en dehors des heures de travail régulières, les travaux effectués par le collaborateur engagé par Proalpha pendant ces périodes seront facturés avec les majorations suivantes sur le taux journalier applicable:
  - a. Au-delà de 8 heures de travail pendant un jour ouvrable ou en cas de travaux

## Conditions générales de vente (CG) des Services Professionnels

effectués en dehors des heures de travail régulières, les travaux supplémentaires et les heures de travail effectuées en dehors des heures de travail régulières sont calculés avec une majoration de 50 % sur le taux journalier applicable;

- b. les travaux effectués le samedi (à l'exception des jours fériés en vigueur dans toute la Suisse) sont également facturés avec une majoration de 50 % sur le taux journalier applicable;
  - c. les travaux effectués les dimanches et les jours fériés sont calculés avec une majoration de 100 % sur le taux journalier applicable.
- (5) Proalpha facturera les services professionnels fournis à la fin de chaque mois de prestation. Les services professionnels facturés sont dus conformément aux modalités de règlement convenues dans l'offre ou la fiche des conditions, sans qu'une acceptation préalable ne soit nécessaire. Proalpha a le droit de suspendre temporairement la fourniture des prestations si les factures échues ne sont pas réglées après deux rappels.

### 8. Droits sur les livrables

- (1) Avec le paiement intégral de la rémunération convenue pour l'élaboration des livrables individuelle pour le client, le client obtient un droit d'utilisation simple, illimité dans le temps, non transférable ou ne pouvant pas faire l'objet d'une sous-licence, pour objectif de les utiliser dans sa propre entreprise.
- (2) Dans la mesure où un logiciel développé individuellement par Proalpha pour le client est une interface ou une extension fonctionnelle d'un logiciel standard, le client peut utiliser le développement individuel dans la même mesure que le logiciel standard correspondant.
- (3) Jusqu'au paiement intégral, le client n'acquiert qu'un droit provisoire, révocable par Proalpha, d'utiliser les livrables remis par Proalpha conformément à leur finalité. Proalpha est en droit d'exercer son droit de révocation dans la mesure où les paiements du client sont retardés. L'exercice du droit de rétraction ne signifie pas la résiliation du contrat.
- (4) Dans la mesure où les parties ont convenu que le client acquiert exceptionnellement des droits d'utilisation exclusifs sur les livrables par le paie-

ment intégral de la rémunération convenue, l'acquisition des droits par le client ne comprend toutefois pas les descriptions, les modèles ou les éléments logiciels que Proalpha utilise comme auxiliaires pour la création des livrables et/ou qui n'ont pas été créés dans le cadre du contrat.

- (5) Tout logiciel de parties tierces se voit attribuer une licence selon les conditions de licence respectives de cette partie tierce.

### 9. Accès du client à la base de données de l'éditeur de logiciel

- (1) L'accès direct du client à la base de données de l'éditeur de logiciel (Progress) au moyen d'une interface technique adaptée n'utilisant pas Progress Advanced Business Language (ABL) est autorisé uniquement si l'accès a été autorisé par Proalpha ou si le client a demandé à Proalpha de mettre en place une interface correspondante.
- (2) Tout accès non autorisé du client à la base de données, à l'insu de Proalpha, entraîne l'exclusion de tout droit de garantie sur le logiciel contractuel ainsi que l'exonération de responsabilité de Proalpha vis-à-vis du client.
- (3) Si, dans le cadre de la fourniture de prestations de support et de maintenance, Proalpha constate qu'un dysfonctionnement (par ex. concernant le fonctionnement, l'intégrité des données, la stabilité ou les performances) dans le logiciel contractuel est dû à un accès du client à la base de données de l'éditeur du logiciel, tel que décrit dans le paragraphe 1, le client doit rembourser les dépenses de Proalpha pour la fourniture de ces prestations de support et de maintenance.
- (4) L'accès du client autorisé et mandaté par Proalpha doit toujours se faire selon certaines règles techniques. Ces règles peuvent être consultées à tout moment par le client dans un guide d'utilisation pour l'accès aux bases de données ERP de Proalpha dans le centre de confiance de Proalpha.

### 10. Astreintes

- (1) Si, pendant l'exécution d'un contrat par le biais des services professionnels, le client souhaite que Proalpha l'assiste également en dehors des heures de travail régulières, en cas de dérangements de l'utilisation conforme au contrat des services professionnels fournis par Proalpha, les parties peuvent convenir d'un service

## Conditions générales de vente (CG) des Services Professionnels

d'astreintes dans le contrat. Les astreintes prennent fin au plus tard à la fin des services professionnels pour lesquels les astreintes ont été convenues.

- (2) Une astreinte convenue autorise le client à demander l'assistance d'un employé désigné par Proalpha pendant les heures d'astreinte convenues dans le contrat, par le moyen de communication qui a été communiqué au client. La communication s'effectue par le biais du numéro de portable de l'employé nommé par Proalpha, qui sera communiqué par écrit au client.

### 11. Durée et résiliation

- (1) Une résiliation ordinaire avant l'exécution complète du contrat est exclue.
- (2) Les dispositions de résiliation convenues par la présente n'affectent pas le droit des parties de résilier le contrat de manière extraordinaire et sans préavis en cas de motif grave.
- (3) Tout avis de résiliation requiert la forme écrite. Ceci s'applique également à la modification de l'exigence de la forme écrite.

### 12. Violations des droits de propriété intellectuelle

- (1) Si une tierce partie fait valoir légitimement auprès du client que l'utilisation du livrable viole les droits de propriété intellectuelle de cette tierce partie, Proalpha veillera à ce que le livrable des services professionnels ne viole plus les droits de tiers, dans la mesure où cela est possible à un coût raisonnable.
- (2) En outre, Proalpha indemnifiera le client, sur demande, de toutes les prétentions incontestées ou constatées par décision judiciaire qui se fondent sur la violation. Ceci comprend également les frais d'avocat et de justice nécessaires et raisonnables. Proalpha remboursera au client tout dommage supplémentaire uniquement dans le cadre de la responsabilité convenue dans les CG.
- (3) Le client est tenu d'informer immédiatement Proalpha de toute violation des droits de propriété intellectuelle invoquée contre le client. Le client ne reconnaîtra pas, sans l'accord écrit préalable de Proalpha, les revendications du tiers résultant d'une prétendue violation des droits de propriété. Si le client cesse l'utilisation du livrable concerné, il informera le tiers que la cessation de l'utilisation ne constitue pas une reconnaissance de la prétendue violation des droits de propriété

intellectuelle.

- (4) Le client conviendra à l'avance avec Proalpha de toute mesure de défense contre le tiers et concèdera à Proalpha la défense contre le tiers dans la mesure où cela est juridiquement possible, y compris dans le cadre d'éventuelles négociations en vue d'un règlement.
- (5) Dans la mesure où le client est lui-même responsable de la violation du droit de propriété intellectuelle, toute prétention du client en raison de cette violation du droit de propriété est exclue.

### 13. Responsabilité

- (1) Proalpha est responsable de manière illimitée
  - a. d'atteintes à l'intégrité physique, à la vie ou à la santé d'une personne,
  - b. d'une faute volontaire ou négligence grave,
  - c. de la prise en charge d'une garantie de qualité ou
  - d. de la responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- (2) Proalpha est responsable des violations d'obligations par simple négligence qu'en cas d'une violation d'une obligation contractuelle essentielle dont l'exécution permet le bon déroulement du contrat et sur laquelle le client peut raisonnablement compter. Dans ces cas, la responsabilité de Proalpha est limitée aux dommages prévisibles, typiquement susceptibles de se produire, lors de la soumission de l'offre.
- (3) Le montant de la responsabilité pour les dommages typiques et prévisibles est limité à 100 % de la rémunération versée par le client au titre du présent contrat au cours des 12 mois précédant le dommage.
- (4) La responsabilité pour les dommages indirects (perte de profits, atteinte à la réputation, perte d'exploitation) est exclue en cas d'une négligence simple.
- (5) Les dommages-intérêts versés pour la restauration des données détruites ou perdues sont limités aux frais qui auraient été nécessaires pour la récupération des données en cas de sauvegarde appropriée par le client. En aucun cas, les dommages-intérêts dépasseront les limites de responsabilité stipulées au présent article 13.
- (6) Toute autre responsabilité de Proalpha est exclue.

## Conditions générales de vente (CG) des Services Professionnels

- (7) La responsabilité convenue par la présente s'applique également aux représentants légaux, aux organes, aux sous-traitants et aux auxiliaires d'exécution de Proalpha, dans la mesure où ceux-ci sont indépendamment responsables vis-à-vis du client.

### 14. Confidentialité

- (1) Les deux parties s'engagent réciproquement à garder secrètes toutes les informations non publiques concernant l'autre partie, qui leur sont communiquées sur la base de cette offre (ci-après dénommées « informations confidentielles »), et à les utiliser uniquement pour la mise en œuvre des relations contractuelles. Toutefois, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont la partie réceptrice peut démontrer qu'elles : (a) étaient connues de la partie réceptrice avant la date de la divulgation par la partie divulgatrice, sans obligation de confidentialité ; ou (b) lui ont été rendues accessibles par un tiers autorisé après la date de la divulgation par la partie divulgatrice, dans le but d'être utilisées librement et sans violation d'une obligation contractuelle ou légale de confidentialité ; ou (c) étaient publiques au moment de leur divulgation par la partie divulgatrice, sans violation d'une obligation contractuelle ou légale de confidentialité, ou sont devenues publiques ultérieurement; ou (d) ont été développées indépendamment par la partie réceptrice avant la divulgation par la partie divulgatrice.
- (2) La partie réceptrice respective est exceptionnellement autorisée à transmettre les informations confidentielles qui lui ont été rendues accessibles par la partie divulgatrice ou à les rendre accessibles dans la mesure nécessaire aux personnes suivantes: (a) aux collaborateurs de la propre entreprise ou aux entreprises affiliées à la partie réceptrice, engagés par cette dernière pour l'exécution du contrat et (b) aux avocats, conseillers fiscaux et auditeurs mandatés par la partie réceptrice. En outre, Proalpha est autorisé, dans la mesure nécessaire, à communiquer ou à mettre les informations confidentielles du client à la disposition des employés des entreprises que Proalpha engage en tant que sous-traitants, conformément aux dispositions de ce contrat.
- (3) Dans la mesure où la partie réceptrice a le droit de communiquer ou de mettre à la disposition de tiers des informations confidentielles de la partie divulgatrice, ce droit est subordonné à la condition suspensive que la partie réceptrice ait

préalablement informé le tiers de la nature confidentielle de l'information en question et l'ait obligé par écrit à la confidentialité, de manière appropriée conformément aux réglementations de confidentialité en vigueur, à moins qu'une telle obligation écrite de confidentialité du tiers n'existe déjà sur d'autres bases juridiques ou contractuelles (par exemple par la loi ou en vertu d'un contrat de travail).

- (4) Dans la mesure où aucune obligation de confidentialité plus longue s'applique en vertu d'un contrat individuel ou de la loi, les informations confidentielles de la partie divulgatrice doivent être tenues secrètes par la partie réceptrice pendant une période de trois (3) ans après la fin du contrat.

### 15. Protection des données

- (1) Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse en matière de protection des données. Les données à caractère personnel ne doivent être traitées que dans le but d'exécuter le contrat et que dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat. Dans cette mesure et à cette fin, les données à caractère personnel peuvent également être transmises à une entreprise nationale ou étrangère liée à l'une des parties contractantes, pourvu que les conditions soient remplies conformément aux dispositions de la législation suisse en matière de protection des données.
- (2) Dans la mesure où Proalpha traite des données à caractère personnel pour le compte du client, qui sont soumises au règlement général sur la protection des données (RGPD), les parties concluent un accord de traitement des données conformément à l'art. 28 RGPD, sur la base d'un modèle fourni par Proalpha. L'accord de traitement des données peut être consulté par le client dans le centre de gestion de la confidentialité (Trust Center) et est considéré comme une annexe au présent contrat.

### 16. Force majeure

- (1) Proalpha n'est pas responsable des retards de prestation dus à des cas de force majeure ou des situations assimilées. Dans de tels cas, Proalpha est autorisé à reporter la prestation du service affecté par la force majeure de la durée de l'entrave, y compris une période appropriée de reprise des opérations.
- (2) La force majeure est un événement extérieur, imprévisible et ne pouvant pas être évité ou ne pas

## Conditions générales de vente (CG) des Services Professionnels

être prévenu à temps, bien qu'en faisant preuve d'une diligence raisonnablement attendue et en utilisant des moyens techniquement et économiquement acceptables, y compris les mesures administratives ou souveraines qui y sont liées. Des cas de force majeure peuvent notamment se produire lors des événements suivants, à titre non exhaustif: guerre, insurrection, émeutes, embargo, explosion, incendie, inondations, intempéries, attaques terroristes, sabotage, accidents nucléaires et de réacteurs, pandémies ou pannes à grande échelle des réseaux de communication, d'électricité ou d'Internet.

### 17. Restrictions à l'exportation

- (1) Toutes les livraisons et prestations de Proalpha vers l'étranger ou accédées depuis l'étranger sont soumises à la condition qu'aucun obstacle ne s'oppose à leur exécution en raison de dispositions nationales ou internationales en matière d'exportation, notamment les dispositions de contrôle des exportations ainsi que les embargos ou autres restrictions à l'exportation des livraisons et des prestations. Les parties s'engagent mutuellement à fournir toutes les informations et tous les documents relevant de leurs compétences respectives nécessaires à l'exportation/au transfert/à l'importation/à l'accès. Les retards dus à des contrôles d'exportation ou à des procédures d'autorisation suspendent les délais et les dates de livraison. Si les autorités compétentes ne délivrent pas les autorisations d'exportation nécessaires, le contrat est considéré comme nul et non avenue en ce qui concerne les pièces concernées. Les demandes de dommages-intérêts sont exclues dans ce contexte et en raison des dépassements des délais susmentionnés ; les dispositions relatives au paragraphe 17 demeurent inchangées.
- (2) Proalpha signale au client que les services sont soumis aux réglementations du 'United State Department of Commerce' et du 'United States Export Administration Act'. proALPA et le client sont donc tenus de respecter les restrictions suivantes, stipulées par les réglementations des États-Unis susmentionnées :
- (3) Les services ne doivent pas être rendus accessibles depuis un pays contre lequel les États Unis d'Amérique ont mis en place un embargo.
- (4) En outre, les services ne peuvent pas être utilisés en relation directe ou indirecte avec la planification, le développement, la production ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biolo-

giques, sans l'autorisation préalable des autorités compétentes des États-Unis d'Amérique, qui sera obtenue par Proalpha à la demande du client. Cette interdiction comprend également l'obligation de ne pas concevoir, de mettre à disposition et/ou de fournir des produits ou des prestations de service qui, à l'aide des services concernés, poursuivent les buts prohibés susmentionnés.

### 18. Cession

Le client n'est pas autorisé à céder à des tiers, en tout ou en partie, les droits contractuels découlant du présent contrat, sans l'accord écrit préalable de Proalpha. Les créances pécuniaires éventuelles du client en sont exclues.

### 19. Forme écrite

Toute modification ou complément des présentes CG prennent effet uniquement si elles ont été convenues par écrit. Ceci s'applique également à la modification de l'exigence de la forme écrite.

### 20. Choix du droit applicable, lieu de juridiction

- (1) Cette offre est soumise au droit suisse, à l'exclusion des dispositions de renvoi à un autre ordre juridique et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- (2) Le for exclusif pour tous les litiges découlant directement et indirectement du présent contrat est à Zurich.

### 21. Clause salvatrice

- (1) Si une disposition de ce contrat ou de ses annexes est ou devient nulle et non avenue ou contient une lacune réglementaire, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée en cas de doute. En lieu et place de la disposition nulle et non avenue, une disposition valide et économiquement équivalente à celle voulue par les parties sera considéré comme convenue. Il en va de même pour le comblement d'une lacune.
- (2) En cas de délai non autorisé par la loi, un délai valable est considéré comme convenu.

### 22. Règlementation de la langue

Les traductions linguistiques des présentes CG sont

## Conditions générales de vente (CG) des Services Professionnels

données à titre purement indicatif et ne revêtent aucun caractère obligatoire. Seule la version allemande fait foi.